

PROGRAMME NATIONAL FSE+ EMPLOI - INCLUSION - JEUNESSE - COMPÉTENCES

APPEL À PROJETS ET CRITÈRES DE SÉLECTION

INTITULÉ ET CODE : Ile-de-France_CD93_Création d'une structure d'hébergement d'urgence - Bâtiment Mobile et Modulable (IDF-OI753)

RÉGION ADMINISTRATIVE : Ile-de-France

PÉRIMÈTRE GÉOGRAPHIQUE : Seine-Saint-Denis - Ville de Stains

SERVICE GESTIONNAIRE : DEI - Service FSE

DATE DE LANCEMENT DE L'APPEL À PROJETS : 18/12/2023

PÉRIODE DE RÉALISATION POSSIBLE DE L'OPÉRATION : Du 01/07/2023 au 31/12/2026

DURÉE MINIMUM DE L'OPÉRATION : 12 mois

DURÉE MAXIMUM DE L'OPÉRATION : 36 mois

MONTANT TOTAL DU SOUTIEN EUROPÉEN PRÉVU : 2 500 000 €

MONTANT MINIMUM FSE+/FTJ : 400 000 €

TAUX D'INTERVENTION FSE+/FTJ MAXIMUM : 40% %

THÈME Logement d'urgence

MONTANT MINIMUM COÛT TOTAL ÉLIGIBLE : 1 000 000 €

DATE LIMITE DE DÉPÔT DES CANDIDATURES : 31/03/2024



DESCRIPTION ET CONTEXTE :

Le Département de Seine-Saint-Denis, en qualité d'organisme intermédiaire, s'est vu confier une enveloppe de crédits délégués d'un montant de 24 564 512,70 euros permettant la sélection d'opérations éligibles déployées sur son territoire sur la programmation FSE+ 2021 2027.

Le Département soutient et accompagne les séquanodionisiens en grandes difficultés. En collaboration étroite avec ses partenaires sur tout le territoire, il met en place des actions et des dispositifs d'inclusion permettant aux personnes de sortir de la précarité, notamment par un retour à l'emploi.

La nouvelle programmation du FSE+ permet d'élargir le champ des actions éligibles à des actions plus sociales qui correspondent également à notre champ de compétences, en particulier s'agissant du logement et de la santé. De même, le Département étant compétent sur le champ de l'aide sociale à l'enfance, cette catégorie de jeunes très en difficultés pourra bénéficier d'actions soutenues par le FSE+.

Le présent appel à projets concerne :

La priorité n°1 du programme national "Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus"

L'objectif spécifique L : les actions menées au sein des opérations financées doivent promouvoir l'intégration sociale des personnes exposées au risque de pauvreté ou d'exclusion sociale, y compris les personnes les plus démunies et les enfants.

CADRE D'INTERVENTION - PROFIL DE FINANCEMENT

- **Priorité d'investissement**

1 Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus

- **Objectif spécifique**

1.1 Promouvoir l'intégration sociale des personnes exposées au risque de pauvreté ou d'exclusion sociale, y compris les personnes les plus démunies et les enfants

- **Contexte de l'objectif spécifique**

L'objectif spécifique L promeut l'intégration sociale des personnes exposées au risque de pauvreté ou d'exclusion sociale, y compris les personnes les plus démunies et leurs enfants. Sa mobilisation grâce à cet appel à projets permettra la mise en œuvre d'actions visant l'accès et le maintien dans



le logement des personnes en situation de grande précarité par la création d'une structure départementale pour les femmes enceintes et les mères d'enfants de moins de trois ans ayant besoin d'un soutien physique et psychologique.

- Création d'une structure d'hébergement d'urgence

Bien que l'Etat soit compétent en matière d'hébergement d'urgence, cette compétence n'exclut pas l'intervention supplétive du Département selon les dispositions du code de l'action sociale et des familles. L'article L222-5 du CASF dispose que « *sont pris en charge par le service de l'aide sociale à l'enfance (...) les femmes enceintes et les mères isolées avec leurs enfants de moins de trois ans qui ont besoin d'un soutien matériel et psychologique notamment parce qu'elles sont sans domicile* ».

C'est dans le contexte de tension en matière de logement social que le Département a décidé de réorienter sa politique en matière d'hébergement en diversifiant ses modalités de prise en charge.

Le présent appel à projet vise à soutenir un nouveau dispositif d'accompagnement vers le logement durable à travers des propositions d'hébergement et d'accompagnement innovantes impulsées par des acteurs associatifs. Les projets permettront de lutter contre les ruptures d'hébergement, de favoriser la fluidité du lien entre les dispositifs d'hébergement d'urgence et ceux visant l'insertion durable des personnes dans le logement, et de limiter le recours aux nuitées hôtelières.

Pour ce faire, cet appel à projets propose au porteur de projet d'utiliser une solution constructive mobile et modulable qui s'inscrit dans une démarche partenariale ambitieuse « Toits Temporaires Urbains » dont la structure de portage a été créée début 2023.

- Opportunité de solliciter une solution constructive innovante « Toits Temporaires Urbains »

Toits Temporaires Urbains (TTU) est un projet visant le déploiement sur des fonciers temporaires d'une solution hautement qualitative de constructions déplaçables, en structure bois, afin de satisfaire les besoins en matière d'hébergement, de logement et de locaux d'activité, en zone urbaine tendue ou détendue sur des fonciers temporaires disponibles de 2 à 10 ans.

Cette démarche est remarquée par le ministère du logement et le ministère de la culture qui a donné à la démarche Toits Temporaires Urbains le label « Engagé pour la qualité du logement demain ».

• Objectifs

Les objectifs de cet appel à projet sont de soutenir l'accès et le maintien dans le logement grâce un accompagnement pluridisciplinaire vers et dans le logement (hors investissement), y compris pour les ménages logés dans les logements temporaires, pour favoriser l'accès à un logement pérenne.

• Actions visées



Le porteur de projet sera en charge de gérer l'ouverture de la structure, d'accueillir les familles hébergées, de gérer et surveiller les locaux ainsi que d'animer et d'orchestrer la vie de la structure. Il devra également assurer l'accompagnement social des familles accueillies.

Les actions attendues sont :

- L'accompagnement social des familles hébergées :

Le porteur de projet doit proposer un accompagnement social global, soutenu et personnalisé pour les familles hébergées. Un contrat d'accompagnement sera signé avec les familles, en plus du contrat d'occupation temporaire de l'hébergement. Il s'agira de partir des besoins et des forces des personnes accompagnées pour travailler les objectifs de l'accompagnement, qui visent à préparer les familles au logement et leur permettre de retrouver leur autonomie ainsi que d'accéder à une stabilité sociale dans la ville.

L'accompagnement des familles sera axé sur :

- o Accès aux droits, domiciliation,
- o Logement,
- o Santé,
- o Emploi et insertion socio professionnelle
- o Mode de garde, scolarisation,
- o Soutien à la parentalité,
- o Sport/culture,
- o Lutte contre la fracture numérique,
- o Orienter les familles vers les relais locaux.

- L'organisation d'actions collectives :

Les actions collectives permettent de favoriser le lien entre les femmes hébergées. Elles pourront être mutualisées avec des partenaires locaux pour enrichir le travail social collectif. Elles pourront porter sur des thématiques très diverses, allant de présentations du système administratif français à des groupes de paroles... Il s'agit également de réunir le public accueilli autour d'activités positives. La qualité de la prise en charge et de l'animation collective, développement d'outils et de référentiels garants de la bonne mise en œuvre des missions sera évalué.



- **Catégorie des candidats éligibles à l'objectif spécifique**

Les candidats éligibles sont les structures œuvrant dans le logement social en Seine-Saint-Denis.

- **Public cible**

Cet appel à projet vise à soutenir l'accès et le maintien dans le logement des personnes :

→ sans logement ;

→ mal logées (habitat insalubre) ou en risque de perte de logement ;

→ prioritaires au titre du DALO.

Cette structure d'hébergement pourra accueillir 30 cellules familiales, soient environ 90 places.

Au regard de ses compétences, le département ne peut accompagner que des femmes avec enfants de moins de 3 ans.

La structure pourra proposer un hébergement jusqu'à 3 enfants maximum par ménage.

- **Profils de plan de financement**

Taux forfaitaire de 7% des dépenses de personnel, de fonctionnement, de prestations et de participants (au réel) pour calculer les dépenses indirectes

Taux forfaitaire de 40% des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les coûts restants

Taux forfaitaire de 15% des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les dépenses indirectes

- **Autre**

Période de mise en œuvre du projet

La durée d'occupation de la structure est prévue pour 3 ans.

L'absence de tout renouvellement (après les 3 premières années d'exploitation de la structure) ne donnera lieu à aucune indemnité.

Le porteur doit également prévoir le gardiennage et la surveillance, la gestion administrative et des espaces extérieurs, ainsi que l'achat d'équipement du site. Il n'y aura pas de logement de gardien mais un bureau de surveillance pour veille de nuit.

RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION COMMUNES AUX PROJETS FSE+/FTJ

• Textes de référence

Règlement UE 2021/1057 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 instituant le Fonds social européen plus (FSE+) et abrogeant le règlement UE n°1296/2013

Règlement UE 2021/1060 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au FEDER, au FSE+, au Fonds de cohésion, au FTJ et au FEAMP, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds [...]

Décret no 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027.

• Architecture et gestion - lignes de partage

Présentation du FSE+

Le Fonds Social Européen Plus (FSE+) est l'un des fonds de la politique européenne de cohésion économique, sociale et territoriale. Pour la période 2021-2027, il intègre en un seul instrument l'ancien Fonds social européen, l'Initiative pour l'emploi des jeunes, le Fonds européen d'aide aux plus démunis (FEAD) et le Programme de l'UE pour l'emploi et l'innovation sociale (EaSI).

Cette politique vise à appuyer la mise en œuvre du Socle européen des droits sociaux, adopté en 2017 lors du Sommet européen de Göteborg, dont le plan d'action a été présenté par la Commission européenne le 4 mars 2021. Celui-ci propose de fixer trois grands objectifs à atteindre d'ici 2030 :

1. Au moins 78 % des personnes âgées de 20 à 64 ans devraient avoir un emploi ;
2. Au moins 60 % des adultes devraient participer à des activités de formation chaque année ;
3. Le nombre de personnes menacées de pauvreté ou d'exclusion sociale devrait diminuer d'au moins 15 millions.

L'objectif du FSE+ en France, doté d'un montant de 6,7 milliards d'euros, est de promouvoir l'emploi par le biais d'interventions actives permettant l'intégration et la réintégration sur le marché du travail, notamment des jeunes, en particulier par la mise en œuvre de la garantie renforcée pour la jeunesse, des chômeurs de longue durée, des groupes désavantagés sur le marché du travail et des personnes inactives. Il soutient également l'emploi indépendant et l'économie sociale.

En outre, le FSE+ soutient et complète les politiques des États membres visant à garantir l'égalité d'accès à l'éducation, à la formation et au marché du travail, des conditions de travail équitables et de qualité et l'inclusion sociale. Le FSE+ apporte une valeur ajoutée à ces politiques en mettant l'

accent sur une éducation et une formation inclusives et de qualité, l'apprentissage tout au long de la vie, l'anticipation des mutations économiques et l'adaptation aux compétences des salariés, notamment liées aux transitions écologiques et numériques, l'accompagnement des entreprises et des acteurs locaux, la lutte contre toutes formes d'exclusion en luttant contre la pauvreté et en garantissant l'accès aux droits, au logement et aux services, la protection de l'enfance, l'accès aux services de base et à l'alimentation.

Le FSE+ est **géré à travers des programmes de sept ans**, documents cadres composés d'un ensemble de priorités et objectifs spécifiques dans lesquels sont identifiés les types d'actions que le FSE+ prévoit de cofinancer en cohérence avec les défis identifiés et la stratégie fixée par chacun des programmes. Pour la période 2021-2027, la mise en œuvre du FSE+ en France sera partagée entre :

- Les conseils régionaux, autorités de gestion des programmes régionaux « FEDER-FSE+ », notamment pour des actions d'aide à la création d'entreprise, d'appui à l'économie sociale et solidaire, d'orientation tout au long de la vie et de formation des demandeurs d'emploi ;
- L'Etat dans le cadre d'une part du programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences » dont une partie de l'enveloppe est déléguée à des organismes intermédiaires (conseils départementaux, PLIE, métropoles...) pour des actions d'inclusion, et d'autre part du programme national FSE+ « Soutien européen à l'aide alimentaire ».

Le programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences »

En France sur 2021-2027, le Programme national FSE+ se décompose en 7 priorités :

- La priorité 1, en faveur de l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus ;
- La priorité 2, pour l'insertion professionnelle des jeunes et l'appui à la réussite éducative ;
- La priorité 3, visant à l'amélioration des compétences et des systèmes d'éducation, de formation professionnelle et d'orientation pour mieux anticiper et accompagner les mutations économiques ;
- La priorité 4, pour la promotion d'un marché du travail inclusif et d'un environnement de travail adapté et sain ;
- La priorité 5, pour l'aide matérielle aux plus démunis ;
- La priorité 6, en faveur de l'innovation sociale et l'essaimage de dispositifs innovants ;
- La priorité 7 en réponse aux défis spécifiques des territoires d'outre-mer.

Il est mis en œuvre par la Délégation Générale à l'Emploi et à la Formation Professionnelle (DGEFP) pour le volet national et par les Directions (régionales) de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DEETS/ DREETS/DRIETS), et leurs organismes intermédiaires, pour le volet déconcentré.

Le programme national Fonds de transition juste « Emploi et compétences »

Le Fonds pour une transition juste (FTJ) est un nouvel instrument financier qui relève de la politique de cohésion et vise à soutenir les territoires confrontés à de graves difficultés socio-économiques résultant de la transition vers la neutralité climatique. Il facilitera la mise en œuvre du Pacte vert pour l'Europe, dont l'objectif est de rendre l'Union climatiquement neutre d'ici à 2050.

L'objectif d'ensemble du programme national FTJ consiste à soutenir les initiatives de développement durable (reconversions de sites, adaptation des modes de production, appui à des secteurs alternatifs...) et la reconversion sociale des salariés et ex-salariés des installations du secteur

secondaire mises en déclin par le changement de modèle productif lié à la transition énergétique. Ce programme a vocation à réduire l'impact social de la transition vers une économie neutre en carbone dans les territoires les plus émetteurs de CO2 d'origine industrielle, en cohérence avec les objectifs et les stratégies territoriales définies dans le cadre des plans de transition juste (PTTJ), définis conjointement par l'Etat et les Régions dans chacune des régions éligibles.

Conformément à l'objectif de concentration territoriale, les territoires éligibles aux financements FTJ sont identifiés au niveau NUTS III (départements) sur la base de taux d'émission de gaz à effet de serre du secteur industriel et au poids de l'emploi industriel du territoire. Les territoires éligibles correspondent à des zones départementales et infra-départementales de 6 régions métropolitaines :

- Le territoire Normandie – Axe Seine et Bresle ;
- Les départements du Nord et du Pas-de-Calais ;
- Des territoires des départements de Moselle, Meurthe-et-Moselle et Haut-Rhin ;
- Le territoire du Pacte de Cordemais en Pays-de-la-Loire ;
- Des territoires des départements du Rhône et de l'Isère ;
- Le département des Bouches-du-Rhône.

Les PTTJ peuvent cibler de façon plus précise au sein des départements éligibles des territoires cibles pour tout ou partie des mesures envisagées.

L'intervention des fonds FTJ est conditionnée par les orientations stratégiques et les objectifs définis pour chaque territoire dans le cadre des plans territoriaux de transition juste.

Le programme FTJ comporte une priorité unique. Il est mis en œuvre par les Directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) pour le volet déconcentré dans les régions concernées.

Cadre d'intervention des programmes nationaux FSE+ et FTJ

Dans le cadre des programmes nationaux FSE+ et FTJ, il appartient à chaque autorité de gestion déléguée et à chaque organisme intermédiaire de définir ses propres appels à projets en cohérence avec les règlements européens et les orientations de chaque programme. Ces appels à projets tiennent compte des lignes de partage, définies dans l'Accord de Partenariat et dans les accords locaux, avec les programmes et les fonds suivants :

- Les programmes régionaux contenant du FSE+ ;
- Le programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS) ;
- Le Fonds européen de développement régional (FEDER) ;
- Le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;
- Le Fonds Asile, Migration et Intégration (FAMI) ;
- Le Fonds Européen pour les Affaires Maritimes, la Pêche et l'Aquaculture (FEAMPA).

La sélection des projets s'appuie sur une analyse particulière du rapport coûts/avantages d'un apport du FSE+ ou du FTJ, en tenant compte de la logique « projet » et de l'effet levier du FSE+ ainsi que du caractère original et transférable du projet.

Le FSE+ et le FTJ n'accordent pas d'aides ou d'offres d'emploi directement aux individus mais finance des projets portés par des personnes morales au niveau local ou national.



Le FSE+ et le FTJ n'interviennent jamais seul pour soutenir un projet, mais toujours en cofinancement d'autres financeurs publics et/ou privés (Etat, collectivités locales, entreprises, etc.). Ce principe se traduit par l'obligation pour les porteurs de projet de trouver au préalable des financements auprès de leurs partenaires ou sur leurs fonds propres.

- **Critères communs de sélection des opérations**

Aux termes de l'article 9 du règlement (UE) 2021/1060 sur les principes horizontaux :

1. Les États membres et la Commission veillent au respect des droits fondamentaux et à la conformité avec la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne lors de la mise en œuvre des Fonds.
2. Les États membres et la Commission veillent à ce que l'égalité entre les hommes et les femmes, l'intégration des questions d'égalité entre les hommes et les femmes et l'intégration de la dimension de genre soient prises en compte et favorisées tout au long de l'élaboration, de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation des programmes ainsi que lors de l'établissement de rapports à leur sujet.
3. Les États membres et la Commission prennent les mesures appropriées pour prévenir toute discrimination fondée sur le sexe, l'origine raciale ou ethnique, la religion ou les convictions, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle lors de l'élaboration, de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation des programmes ainsi que lors de l'établissement de rapports à leur sujet. En particulier, l'accessibilité pour les personnes handicapées est prise en compte tout au long de l'élaboration et de la mise en œuvre des programmes.
4. Les objectifs des Fonds sont poursuivis conformément à l'objectif consistant à promouvoir le développement durable énoncé à l'article 11 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, compte tenu des objectifs de développement durable des Nations unies, de l'accord de Paris et du principe consistant à «ne pas causer de préjudice important».

Les objectifs des Fonds sont poursuivis dans le plein respect de l'acquis de l'Union dans le domaine de l'environnement.

Aux termes de l'article 63 du règlement (UE) 2021/1060 sur l'éligibilité :

1. L'éligibilité d'une dépense est déterminée sur la base des règles nationales, sauf si des dispositions spécifiques sont arrêtées dans le présent règlement ou les règlements spécifiques aux Fonds ou sur la base de ceux-ci.
2. Une dépense est éligible à une contribution des Fonds si elle a été engagée par un bénéficiaire ou le partenaire privé d'une opération PPP et versée au cours de l'exécution des opérations, entre la date à laquelle le programme a été soumis à la Commission ou à compter du 1er janvier 2021, si cette date est antérieure à la première, et le 31 décembre 2029. Pour les coûts remboursés au titre de l'article 53, paragraphe 1, points b), c) et f), les actions constituant la base du remboursement sont accomplies entre la date de soumission du programme à la Commission ou à compter du 1er janvier 2021, si cette date est antérieure à la première, et le 31 décembre 2029.
3. [...] Pour le FSE+, les dépenses liées aux opérations peuvent être attribuées à n'importe laquelle des catégories de région du programme, à condition que l'opération contribue à la réalisation des objectifs spécifiques du programme.

Pour le FTJ, les dépenses liées aux opérations contribuent à la mise en œuvre du plan territorial de transition juste concerné.

4. Tout ou partie d'une opération peut être mis en œuvre en dehors d'un État membre, y compris en dehors de l'Union, pour autant que l'action contribue à la réalisation des objectifs du programme.
5. Pour les subventions prenant les formes définies à l'article 53, paragraphe 1, points b), c) et d), les dépenses qui sont éligibles à une contribution des Fonds sont égales aux montants calculés conformément à l'article 53, paragraphe 3.
6. Une opération n'est pas retenue pour bénéficier du soutien des Fonds si elle a été matériellement achevée ou totalement mise en œuvre avant que la demande de financement au titre du programme ne soit soumise, indépendamment du fait que tous les paiements s'y rapportant aient ou non été effectués. Le présent paragraphe ne s'applique pas aux dépenses liées à la compensation des surcoûts dans les régions ultrapériphériques dans le cadre du FEAMPA au titre de l'article 24 du règlement FEAMP ni au soutien octroyé au titre du financement supplémentaire pour les régions ultrapériphériques conformément à l'article 110, paragraphe 1, point e), du présent règlement.
7. Une dépense qui devient éligible du fait d'une modification d'un programme est éligible à compter de la date de présentation de la demande correspondante à la Commission.
[...]
8. Lorsqu'un nouveau programme est approuvé, les dépenses sont éligibles à compter de la date de présentation de la demande correspondante à la Commission.
9. Une opération peut bénéficier du soutien d'un ou de plusieurs Fonds ou d'un ou de plusieurs programmes et d'autres instruments de l'Union. Dans de tels cas, les dépenses déclarées dans une demande de paiement destinée à l'un des Fonds ne sont pas déclarées dans les cas suivants:
 - a. soutien d'un autre Fonds ou instrument de l'Union;
 - b. soutien du même Fonds au titre d'un autre programme.

Le montant des dépenses à mentionner sur une demande de paiement destinée à un Fonds peut être calculé pour chaque Fonds et pour le ou les programmes concernés au prorata, conformément au document définissant les conditions du soutien.

Aux termes de l'article 73 du règlement (UE) 2021/1060 sur la sélection des opérations par l'autorité de gestion :

1. Pour la sélection des opérations, l'autorité de gestion établit et applique des critères et procédures qui sont non discriminatoires et transparents, assurent l'accessibilité pour les personnes handicapées, l'égalité entre les femmes et les hommes et tiennent compte de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, du principe de développement durable et de la politique de l'Union dans le domaine de l'environnement, conformément à l'article 11 et à l'article 191, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.
Les critères et procédures garantissent que les opérations à sélectionner sont hiérarchisées afin d'optimiser la contribution des fonds de l'Union à la réalisation des objectifs du programme.
2. Lors de la sélection des opérations, l'autorité de gestion:
 - a. veille à ce que les opérations sélectionnées soient conformes au programme, et concordent notamment avec les stratégies qui sous-tendent le programme, et à ce qu'elles contribuent efficacement à la réalisation des objectifs spécifiques du programme;

- b. veille à ce que les opérations sélectionnées qui relèvent du champ d'application d'une condition favorisante soient conformes aux stratégies et documents de planification correspondants établis en vue du respect de ladite condition favorisante;
- c. veille à ce que les opérations sélectionnées présentent le meilleur rapport entre le montant du soutien, les activités menées et la réalisation des objectifs;
- [...]
- f. vérifie, lorsque les opérations ont commencé avant la présentation d'une demande de financement à l'autorité de gestion, que le droit applicable a été respecté;
- g. s'assure que les opérations sélectionnées entrent dans le champ d'application du Fonds concerné et sont attribuées à un type d'intervention;
- [...]

Aux termes de l'article 16§4 du règlement FSE+ 2021/1057, les dépenses de personnel doivent correspondre à la rémunération habituellement versée pour la catégorie de fonction concernée. Une demande de justification pourra être faite sur la base du salaire antérieur, ou du salaire d'autres postes équivalents dans la structure non financés FSE.

Les associations et fondations qui sollicitent une subvention publique s'engagent à souscrire un contrat d'engagement républicain conformément au décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. Par la souscription de ce contrat d'engagement républicain, les associations et fondations s'engagent à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République, ne pas mettre en cause la laïcité au sein de la République et s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public pour tout dépôt d'une demande de subvention ; elles en informent leurs membres par tout moyen. A ce titre, les porteurs de projets devront accompagner leurs demandes de subvention d'une attestation de contrat d'engagement républicain.

RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION SPÉCIFIQUES DE L'APPEL À PROJETS

Pour les opérations de moins de 200 000€, une OCS est obligatoire selon le principe suivant : "Chaque dépense valorisée dans le plan de financement doit être couverte par une OCS, et seules les dépenses servant d'assiette de calcul aux taux forfaitaires peuvent être valorisées au réel (Cette obligation ne concerne pas les projets dont le régime d'aides d'Etat est "aides de minimis").

• Critères spécifiques de sélection des opérations

Le service instructeur sera particulièrement attentif aux critères suivants :

- Le caractère innovant du projet ;
- L'impact du projet sur l'objectif poursuivi, le public accompagné et le territoire ;

- Un ciblage plus spécifique du public ou des zones géographiques en réponse à un besoin particulier ;
- L'expérience du porteur de projet dans le domaine ;
- L'adéquation entre la capacité financière et l'envergure du projet ;
- La prise en compte des caractéristiques du territoire;
- La complémentarité et la cohérence avec la stratégie d'intervention de la Direction de la Prévention et de l'Action Sociale du Département de la Seine-Saint-Denis et tout particulièrement du service Solidarité Logement.

• Règles particulières d'éligibilité et de justification des dépenses

Un suivi rigoureux du public cible est attendu du candidat retenu. En effet, lors de chaque dépôt de bilan, un échantillonnage des participants (personnes accompagnées) sera effectué. Les pièces justificatives de l'éligibilité des personnes échantillonnées seront demandées et étudiées par les contrôleurs. L'inéligibilité d'un participant entraînera une extrapolation et une correction financière.

Aussi, lors de l'entrée de chaque bénéficiaire dans le dispositif, il est attendu une **vérification de son éligibilité**.

Il sera alors attendu, par chaque ménage accompagné :

- Le contrat d'accompagnement / projet personnalisé précisant la durée de l'accompagnement prévu lors de l'entrée du ménage dans le dispositif
- L'attestation d'attribution nominative : sous la forme d'une liste non anonymisée, d'un PV de commission, d'une notification individuelle ou tout autre document prouvant que le participant identifié a bien été sélectionné par la commission d'attribution sur des critères objectifs. Ce document nous permettra de justifier que la famille, dont l'accompagnement social vers un logement pérenne est valorisé, est bien passée devant la commission départementale d'orientation et de suivi des hébergements alternatifs (et donc est bien en besoin d'un logement) et a bien été orientée vers un des dispositifs du service solidarité logement.
- Le contrat d'hébergement ou convention d'habitation du ménage afin de prouver que le ménage est bien pris en charge dans un dispositif de logement.
- La reconnaissance du statut DALO ou l'inscription SYPLO dans les cas où cela est possible

Au-delà de ces critères d'éligibilité des participants, il sera attendu des **pièces justificatives de la réalisation de l'opération** :

- A ce titre, une feuille d'émergence datée et signée à chaque rencontre entre le ménage et le travailleur social sera nécessaire. Cette feuille pourra également être signée lors des ateliers collectifs.
- Un questionnaire d'entrée et de sortie ainsi qu'un listing des participants (ménages) sous forme d'excel sera également attendu lors des bilans.



- Concernant les **dépenses de personnel**, les bulletins de salaire ainsi que des lettres de mission datées et signées, précisant le taux d'affectation du salarié à l'opération sont attendus pour justifier de la dépense.
- Autres dépenses : les **frais liés au fonctionnement**, tels que les loyers, peuvent être éligibles. Des justificatifs seront attendus tels que les contrats de location, les factures ou tout autre document prouvant la dépense.

- **Autre**

Les demandes doivent être saisies et transmises sur le portail dématérialisé "Ma Démarche FSE+" au cours de la période d'ouverture de l'appel à projets.

Contact instruction FSE :

Sarah Tesson-Darrou

Chargée de projets FSE

Service Europe

Direction Europe International

stessondarrou@seinesaintdenis.fr

Contact technique métier :

Lolita AGATI

Cheffe de service adjointe

Service Solidarité Logement

Direction de la Prévention et de l'Action Sociale

lagati@seinesaintdenis.fr

OBLIGATIONS DES BÉNÉFICIAIRES



- **Publicité et information**

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Référence : Article 50 du Règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021

1. Les bénéficiaires et les organismes mettant en œuvre les instruments financiers font mention du soutien octroyé par les Fonds à l'opération, y compris des ressources réutilisées conformément à l'article 62 :

a) en fournissant sur le site internet officiel, si un tel site existe, et les sites de médias sociaux du bénéficiaire une description succincte de l'opération, en rapport avec le niveau du soutien, y compris sa finalité et ses résultats, qui met en lumière le soutien financier de l'Union ;

b) en apposant de manière visible une mention mettant en avant le soutien octroyé par l'Union sur les documents et le matériel de communication relatifs à la mise en œuvre d'une opération qui sont destinés au public ou aux participants ;

c) en apposant des plaques ou des panneaux d'affichage permanents bien visibles du public, présentant l'emblème de l'Union conformément aux caractéristiques techniques figurant à l'annexe IX, dès que la réalisation physique d'opérations comprenant des investissements matériels commence ou que les équipements achetés sont installés, en ce qui concerne :

i. Les opérations soutenues par le FEDER ou le Fonds de cohésion dont le coût total est supérieur à 500 000 EUR ;

ii. les opérations soutenues par le FSE+, le FTJ, le FEAMPA, le FAMI, le FSI ou l'IGFV dont le coût total est supérieur à 100 000 EUR ;

d) en apposant, en un lieu bien visible du public, pour les opérations ne relevant pas du point c), au moins une affiche de format A3 au minimum, ou un affichage électronique équivalent, présentant des informations sur l'opération qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds ; lorsque le bénéficiaire est une personne physique, il veille, dans la mesure du possible, à ce que des informations appropriées soient disponibles, qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds, en un lieu visible du public ou au moyen d'un affichage électronique ;

e) pour les opérations d'importance stratégique et les opérations dont le coût total dépasse 10 000 000 EUR, en organisant une action ou activité de communication, selon le cas, et en y associant en temps utile la Commission et l'autorité de gestion responsable.

- **Respect des obligations de collecte et de suivi des données des participants et entités**

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Le règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 contient des dispositions en matière de suivi des participants aux actions cofinancées par le Fonds social européen et le Fonds de Transition Juste. Dans le but de mesurer les progrès réalisés, la Commission européenne souhaite que des données fiables soient disponibles en continu afin de pouvoir les agréger au niveau français et européen.

Les porteurs de projets devront obligatoirement recueillir des données relatives à chaque participant au fil de l'eau (coordonnées, données d'entrée et de sortie de l'opération concernant notamment la situation sur le marché du travail).

Le renseignement de ces données est intégré au système d'information « Ma Démarche FSE+ » pour permettre le suivi des informations relatives aux participants dès leur entrée dans l'action. Les porteurs de projets doivent commencer à renseigner le système d'information dès la recevabilité administrative de leur demande de financement et tout au long de leur opération.

Les données relatives aux sorties des participants (annexe I du règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du conseil du 24 juin 2021 relatif au FSE) **sont obligatoirement renseignées à la sortie du participant de l'action. Ces données doivent être collectées entre le moment où la personne quitte l'action (date de la sortie) et la quatrième semaine qui suit l'évènement.**

Toutes les données d'entrée et de sortie des participants doivent être saisies de manière exhaustive dans le système d'information Ma Démarche FSE+ avant le dépôt du bilan final.

Pour les opérations sans participants, seuls des indicateurs relatifs aux entités sont à renseigner.

- **Suivi des indicateurs**

[Consulter l'annexe de suivi des indicateurs](#)